

l'homme qui connaît les conditions locales. Je suggère que "sous-officier-rapporteur" soit mis à la place de "officier-rapporteur".

M. ROSS: Est-ce que cela est tiré de la loi anglaise?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous donnons à chaque greffier du scrutin l'autorité d'un constable, et chaque sous-officier-rapporteur a l'autorité d'un juge de paix, et puis, par précaution supplémentaire, nous donnons à l'officier-rapporteur le pouvoir de fournir un détachement de constables.

M. ARTHURS: Cette autorité a toujours été attribuée au greffier du scrutin et au sous-officier-rapporteur; mais nous avons toujours eu un constable à ces bureaux de scrutin. Prenons quelque endroit que ce soit du nord de l'Ontario ou de l'Ouest canadien, l'officier-rapporteur n'y connaît rien des conditions locales, et il peut se présenter très soudainement des difficultés.

L'hon. M. GUTHRIE: Le bill offre une autre sauvegarde. Tout candidat ou son agent, ou deux électeurs, peuvent requérir l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur d'assermenter des constables spéciaux selon qu'il juge nécessaire. Je crois que le bill pourvoit amplement à l'emploi de constables.

M. SEXSMITH: Sera-t-il nommé un constable pour chaque bureau de scrutin?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, pas nécessairement.

M. LEGER: Je voudrais être éclairé au sujet du paragraphe 5, qui se lit comme suit:

En recevant la dénonciation, le sous-officier-rapporteur peut, le jour du scrutin, mais non plus tard, émettre son mandat, suivant la formule FF ou GG, selon le cas, pour l'arrestation de l'accusé, afin qu'il puisse être conduit devant le magistrat...

Et ainsi de suite. Assurément, on ne veut pas que la votation soit suspendue simplement afin que l'officier-rapporteur soit à même d'émettre son mandat?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est encore là une précaution supplémentaire. Si un électeur préfère s'adresser à un autre magistrat, rien ne l'en empêche. Mais en l'absence d'autre magistrat, et s'il y a lieu d'agir promptement, le sous-officier-rapporteur a le pouvoir d'émettre immédiatement son mandat pour l'arrestation de l'accusé. Cela ne prendrait qu'un moment. En tout cas, si l'on ne veut pas interrompre le sous-

officier-rapporteur, on peut suivre la voie ordinaire et aller devant un autre magistrat.

L'objet de cette disposition est de permettre qu'on agisse sur-le-champ de manière à empêcher le contrevenant de voter et de filer ensuite.

M. LEGER: Les présidents du scrutin ne sont pas tous avocats; il leur faudra peut-être quelque temps pour donner au mandat la forme requise. La votation peut être retardée d'une demi-heure, ce n'est certainement pas à désirer.

M. MORPHY: Le paragraphe 3 est ainsi conçu:

Si quelqu'un est accusé, dans un bureau de votation, de s'être rendu coupable de supposition de personne.

On peut découvrir, avant qu'il l'exécute, celui qui entre dans un bureau de vote animé d'une intention mauvaise. Cet article ne fournit pas le moyen de parer à semblable éventualité. Il me semble que la disposition devrait embrasser également toute tentative de commettre le délit de supposition de personne, ce qui aurait pour conséquence un effort en vue d'empêcher complètement quelqu'un mal intentionné d'entrer dans le bureau de votation.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois aucun inconvénient à modifier l'article dans ce sens, si le comité est de cet avis. Je propose qu'on modifie encore l'article 54, par l'insertion dans la ligne 18, page 45, après le mot "commis" des mots "ou tente de commettre" et en ajoutant après le mot "vote", dans la ligne 18, les mots "ou tente de voter".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: A moins que le ministre ne puisse donner une bonne raison de maintenir le paragraphe 2 dans le bill, il me semble qu'on devrait le biffer. Par suite de cette disposition, dans toute ville, cité ou village constitué en corporation le président du scrutin peut avoir des équipes de trois hommes agissant en qualité de constables spéciaux, des escouades d'hommes de police qui feront la patrouille dans le voisinage des bureaux de vote durant toute la journée du scrutin.

La porte serait largement ouverte au favoritisme politique, à la corruption et même au terrorisme, dans certaines localités; on n'en saurait attendre autre chose. Je crois qu'il serait beaucoup plus sage de revenir à l'ancienne loi, à moins qu'il n'existe quelque bonne raison d'installer ce système de police dans nos élections fédérales.